



ASSOCIATION SUISSE DE DROIT DU SPORT  
[www.asds.ch](http://www.asds.ch)

## Newsletter en droit du sport de l'ASDS actualités du monde du droit du sport

Rédaction: Dr. Philipp Engel, LL.M., avocat / M<sup>e</sup> Daniel Engel, LL.M., avocat / Dr. Markus Bösiger, avocat / M<sup>e</sup> Ruth Biber, avocate / M<sup>e</sup> Kathrin Albrecht, avocate<sup>1</sup>

Le Comité de l'ASDS vous salue bien cordialement dans le cadre de cette  
16<sup>ème</sup> Newsletter en droit du sport de l'ASDS, avril 2012

### Salutations du Président :

Chers amis du droit du sport,

#### 1. Rédaction

Les lectrices et lecteurs attentifs auront déjà remarqué que la présentation de la Newsletter en droit du sport de l'ASDS a été légèrement modifiée. Après plusieurs années de fidèle collaboration, Martin Kaiser, docteur en droit, a passé la main en tant que rédacteur en chef de la Newsletter en droit du sport afin de pouvoir faire face à de nouveaux défis. Qu'il soit ici très cordialement remercié pour son travail constamment engagé et précis !

C'est « comme dans le sport » : on essaye de sortir grandi de l'adversité. C'est ainsi que le Comité de l'ASDS est très heureux d'avoir pu trouver une nouvelle équipe de rédacteurs qui sauront certainement étancher la soif de nos abonnés en quête d'informations sportives concises. Merci beaucoup aux juristes de l'étude KBT !

#### 2. Les Journées du droit du sport de l'ASDS

Les **8 et 9 novembre 2012**, l'ASDS vivra la 5<sup>ème</sup> édition (!) des Journées du droit du sport à Macolin. Tout le monde est d'ores et déjà invité à réserver ces dates. Le programme sera bientôt définitif et adressé à tous les membres. Les grands événements sportifs imminents (l'UEFA EURO 2012 et les Jeux olympiques de Londres) donneront certainement matière à discuter.

#### 3. Adhérer à l'ASDS

Souvent questionnés à ce sujet, nous nous permettons de rappeler que toute personne intéressée par le droit du sport est en mesure d'adhérer à l'ASDS. Toutes les informations utiles à ce sujet sont à disposition sur [www.asds.ch](http://www.asds.ch) et il est également possible de s'inscrire en ligne.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et sommes ouverts à vos éventuelles critiques et remarques.

Avec mes meilleures salutations sportives

Michele Bernasconi, Président de l'ASDS

---

<sup>1</sup> KBTLegal, Gerechtigkeitsgasse 23, 8001 Zürich, [www.kbtlegal.ch](http://www.kbtlegal.ch).

## Généralités :

- **Durcissement des mesures à l'encontre des hooligans en Suisse**

1<sup>ère</sup> mesure : La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a décidé, lors de sa séance du 2 février 2012, de durcir le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Sont ainsi visés des délits comme les voies de fait ou l'empêchement d'accomplir un acte officiel permettant, en cas de commission, la mise en détention de personnes violentes. De plus, les matches de football et de hockey sur glace de haut niveau devraient à l'avenir être soumis à une autorisation de police. Finalement, des fouilles impromptues de personnes (comprenant des fouilles au corps) pourront être effectuées par des privés. Ces mesures entreront en vigueur dès leur approbation par les différents Parlements cantonaux.

<http://www.kkjpd.ch/images/upload/120202%20Konkordat%20Gewalt%20bei%20Sportveranstaltungen%20-%20Versionenvergleich%20d.pdf> (en allemand)

2<sup>ème</sup> mesure : Lors de sa séance de fin février 2012, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a mandaté le Conseil fédéral aux fins de créer les bases légales permettant aux sociétés de chemins de fer de refuser de transporter des hooligans. Il faut savoir que les dispositions légales actuelles ne permettent pas d'expulser un voyageur ayant un titre de transport valable. En outre, les mesures légales nécessaires devront être adoptées afin que les hooligans puissent être jugés sur-le-champ par des tribunaux spécialement créés à cet effet par les cantons.

- **Exclusion du FC Sion de l'European Club Association**

En date du 14 février 2012, l'*European Club Association* (ECA), association de clubs de football européens, a communiqué avoir exclu le FC Sion, en tant que membre, avec effet immédiat. S'étant remis à un tribunal civil étatique, le FC Sion aurait violé les statuts de l'ECA, ceux-ci astreignant ses membres à ne reconnaître que le TAS comme instance judiciaire compétente concernant des litiges entre l'ECA, ses membres et la FIFA ou l'UEFA.

<http://www.ecaeurope.com/news/executive-board-provisionally-suspends-fc-sion/> (en anglais)

- **Zone d'ombre concernant les paris sportifs privés en Allemagne – La Commission européenne critique le dernier projet de traité relatif aux jeux de hasard**

Dans un arrêt du 8 septembre 2010, la CJUE a décidé que la réglementation allemande du monopole des paris sportifs contrevient à la libre circulation des services. Il y a ensuite eu différentes décisions de tribunaux allemands qui ont déclaré le monopole étatique des sociétés de loto des différents *Länder* contraire au droit communautaire. Pour clarifier la situation au niveau juridique, 15 *Länder* ont alors élaboré un nouveau traité relatif aux jeux de hasard. Selon ce traité, des privés pourront également accéder au marché des paris sportifs, mais il y aura pour eux 20 licences au maximum. En revanche, le monopole du loto est maintenu. Le poker en ligne et les jeux de casino en ligne demeurent interdits. Dans une prise de position datée du 20 mars 2012, la Commission européenne a critiqué le traité relatif aux jeux de hasard qui lui avait été soumis.

<http://www.isa-guide.de/gaming/articles/35309.html> (en allemand)

<http://www.spiegel.de/wirtschaft/soziales/0,1518,803957,00.html> (en allemand)

<http://www.bundesliga.de/de/medien/presse/index.php?f=0000204867.php> (en allemand)

- **Lutte contre la manipulation des matches**

En application de l'art. 136 ch. 1 du Code disciplinaire de la FIFA (CDF), le président de la Commission disciplinaire de la FIFA a élargi au niveau mondial les sanctions prononcées par la Fédération Turque de Football (FTF) à l'encontre de différents joueurs amateurs et professionnels, d'entraîneurs, d'officiels de club ainsi que de la Fédération suite à l'affaire dite de « Bochum », pour des raisons de manipulations et de paris sur des matches. La Commission disciplinaire de la FIFA a également étendu au plan international la suspension pour deux ans prononcée par l'Association Finlandaise de Football à l'encontre de deux joueurs pour des manipulations de rencontres de foot.

Communiqué de presse de la FIFA :

<http://de.fifa.com/aboutfifa/organisation/news/newsid=1581089/index.html> (en allemand)

- **Sanction pour avoir retardé le jeu**

Sur la base de l'art 57 CDF, la Commission de discipline de la FIFA a suspendu cinq joueurs d'Ouzbékistan pour un match et leur a infligé à chacun une amende de CHF 3'000.00. A l'occasion d'un match de qualification pour la Coupe du monde de la FIFA 2014 au Brésil et alors que l'Ouzbékistan menait deux à zéro, les joueurs ont été avertis indépendamment les uns des autres pour avoir volontairement retardé le jeu entre la 70<sup>ème</sup> minute et la fin de la partie. En plus de cette sanction, la Fédération d'Ouzbékistan de football a également été punie, en l'occurrence d'une amende de CHF 18'000.00, en vertu de l'art. 52 CDF. L'article en question prévoit l'application de mesures disciplinaires à l'encontre des associations et des clubs en cas de conduite incorrecte d'une équipe.

Communiqué de presse de la FIFA :

<http://de.fifa.com/aboutfifa/organisation/bodies/news/newsid=1585617/index.html> (en allemand)

## **Jurisprudence du TAS :**

- **Modification du Code de l'arbitrage en matière de sport (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

La révision partielle du Règlement du TAS est entrée en vigueur en ce début d'année 2012. Les modifications les plus importantes concernent, d'une part, la suppression de la procédure de consultation (articles R60 ss) qui autorisait certaines organisations sportives à faire appel au TAS pour qu'il rende une expertise lors de conflits juridiques et, d'autre part, l'abrogation de la gratuité de la procédure de recours quand les recours émanent d'une association nationale (article R65).

Règles du TAS :

<http://www.tas-cas.org/rules> (en anglais)

- **Décision dans l'affaire Alberto Contador concernant un cas de dopage par viande contaminée (CAS 2011/A/2384/2386)**

Par sentence arbitrale du 6 février 2012, le TAS a déclaré le cycliste professionnel Alberto Contador coupable de violation des règles antidopage de l'UCI. Dans cette affaire, Contador a fait valoir que la substance dopante dépistée dans son sang était due à la consommation de viande contaminée et que celle-ci était donc parvenue dans son corps à son insu. Dans ses considérants, le TAS a cependant retenu qu'aucun fait fondé ne rendait la thèse de Contador hautement vraisemblable et qu'au vu des preuves alléguées, il était bien plus probable que la substance interdite ait été ingurgitée par l'intermédiaire de compléments alimentaires.

Communiqué de presse du TAS :

[http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5649/5048/0/Media20Release20\\_English\\_2012.02.06.pdf](http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5649/5048/0/Media20Release20_English_2012.02.06.pdf) (en anglais)

Sentence arbitrale du TAS :

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5648/5048/0/FINAL20AWARD202012.02.06.pdf> (en anglais)

- **Décision dans l'affaire Jan Ullrich concernant l'application des règles de l'UCI (CAS 2010/A/2083)**

Dans une sentence arbitrale du 9 février 2012, le TAS a déclaré l'ancien cycliste professionnel Jan Ullrich coupable de violation des règles antidopage de l'UCI, après qu'il ait été prouvé qu'il fréquentait le célèbre médecin espagnol impliqué dans le dopage, le Dr. Fuentes. Jan Ullrich a limité sa défense à déposer des objections tactiques relatives à la procédure ; il était en particulier d'avis que les règles de l'UCI n'étaient plus applicables puisqu'il avait cessé la compétition. A cet égard, le TAS a pourtant décidé qu'une procédure disciplinaire basée sur les règles de l'UCI peut également être appliquée à l'encontre d'un athlète qui n'est plus au bénéfice d'une licence de l'Union Cycliste Internationale.

Communiqué de presse du TAS :

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5692/5048/0/Media20Release202012.02.09.pdf> (en anglais)

Sentence arbitrale du TAS :

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5691/5048/0/Award20FINAL202083202012.02.09.pdf> (en anglais)

- **Décision dans l'affaire Alexander Kolobnew concernant la prescription médicale d'un traitement avec des substances interdites (CAS 2011/A/2645)**

Lors du Tour de France 2011, le cycliste professionnel russe Alexander Kolobnew avait été testé positif à la substance interdite HCT qui n'a certes aucun effet d'augmentation directe des performances mais qui peut, entre autres, être utilisée pour dissimuler des substances dopantes. Dans cette affaire, le TAS a confirmé la décision de la Fédération russe de cyclisme et a considéré comme établi qu'Alexander Kolobnew avait consommé cette substance uniquement pour des raisons médicales et non pour augmenter ses performances sportives. Le Russe souffre depuis 15 ans d'une maladie vasculaire et était sous traitement médical constant (qui a également nécessité des opérations). Le médicament contenant la substance interdite lui a donc été prescrit par son médecin pour des raisons médicales.

Communiqué de presse du TAS :

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5750/5048/0/CAS20264520Media20Release.pdf> (en anglais)

Sentence arbitrale du TAS :

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/5752/5048/0/Award2026452020FINAL.pdf> (en anglais)

## Jurisprudence des tribunaux :

- **Jurisprudence du Tribunal fédéral**

*Recours en matière civile concernant l'arbitrage international – Recours contre des sentences du TAS :*

Le statut de tribunal arbitral international du TAS confirmé en dépit d'une clause arbitrale sujette à interprétation contenue dans une convention de transfert (ATF 4A 246/2011 du 7 novembre 2011)

Le Tribunal fédéral a confirmé la sentence du TAS dans laquelle ce dernier a accepté sa compétence relative à une demande en justice d'une agence de football à l'encontre d'un club de football. La clause d'arbitrage peu claire contenue dans une convention de transfert, prévoyant expressément la compétence arbitrale d'institutions pourtant incompétentes, devait s'interpréter sous l'angle de la volonté hypothétique des parties tendant à ce que leur conflit soit soumis à un tribunal arbitral spécialisé en droit du sport ayant son siège en Suisse.

[Arrêt 4A 246/2011 du 7 novembre 2011](#) (en allemand)

Annulation d'une décision du TAS – Le CP Berne échoue dans sa demande de dommages-intérêts contre la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) Arrêt non (encore) publié

Le Tribunal fédéral a annulé une sentence du TAS favorable au CP Berne. Ce dernier avait fait valoir la réparation du dommage relatif à l'annulation de la Ligue des Champions de hockey sur glace à l'encontre de l'IIHF. Puis, le TAS avait ouvert la voie au club bernois en vue d'une réparation du dommage subi. L'IIHF a attaqué la sentence du TAS auprès du Tribunal fédéral et a finalement obtenu gain de cause. Les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2012 ne sont pas encore disponibles. Selon un communiqué publié sur le site Internet de l'IIHF, le Tribunal fédéral aurait déclaré le TAS incompétent à juger de cette affaire. Dans ce dossier, le CP Berne aurait dû emprunter la voie des tribunaux civils pour le dépôt de sa plainte.

<http://www.iihf.com/home-of-hockey/news/news-singleview/recap/6506.html> (en anglais)

Annulation d'une décision du TAS – L'interdiction faite à un joueur de football d'exercer sa profession, prononcée par la FIFA, suite à une violation contractuelle n'est pas admissible (ATF 4A 588/2011 du 27 mars 2012)

La Commission disciplinaire de la FIFA a menacé le joueur de football Francelino da Silva Matuzalem d'une interdiction d'exercer sa profession de durée indéterminée pour n'avoir pas payé les dommages-intérêts de l'ordre de 12 millions d'euros à son ancien club, le Shakhtar Donetsk, après une rupture injustifiée et sans préavis de son contrat de travail. Le Tribunal fédéral a annulé la sentence du TAS pour violation des droits de la personnalité. La liberté économique du joueur aurait été restreinte dans une mesure telle que les bases de sa vie économique auraient été mises en péril, sans pour autant qu'un intérêt prépondérant de la FIFA ou de ses membres ne le justifie.

[ATF 4A 588/2011 du 27 mars 2012](#)

*Recours en matière de droit pénal :*

Il est impératif de mener une enquête pénale lors d'accidents avec lésions corporelles graves pour déterminer s'il y a violation du devoir de diligence (ATF 137 IV 285)

Lors d'accidents avec lésions corporelles graves (*in casu*, un accident de ski) où il s'agit de déterminer si quelqu'un a violé son devoir de diligence, d'établir l'état de fait et de fournir une motivation en droit détaillés, il n'y a pas de place pour une ordonnance de non entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Ce n'est qu'après avoir instruit l'affaire que le ministère public peut décider s'il rend une ordonnance pénale ou de classement ou s'il dépose un acte d'accusation.

[ATF 137 IV 285 du 30 septembre 2011](#)

- **Jurisprudence des tribunaux cantonaux**

La perte de points du FC Sion demeure en vigueur à ce stade (Décision no CIV 12 75 WUN)

Par décision du 14 février 2012, le Tribunal régional Bern-Mittelland a rejeté la demande de mesures provisionnelles du FC Sion concernant l'annulation du retrait de 36 points au classement de la Super League opéré par l'Association Suisse de Football (ASF). Saisie d'un recours, la Cour suprême du Canton de Berne a dernièrement confirmé la décision de première instance.

<http://www.fc-sion.ch/de/Club/News/> (en allemand)

<http://www.fc-sion.ch/uploads/default/decision-14-fevrier-Berne.pdf> (en allemand)

Condamnation pour lésions corporelles graves avec dol éventuel et non pas pour lésions corporelles par négligence suite à un coup de poing porté au visage (Décision no SB110602 du 06/03/2012)

La Cour suprême de Zurich a, pour la première fois, jugé qu'un coup de poing porté au visage d'une personne était constitutif de lésions corporelles graves avec dol éventuel plutôt que par négligence. Cette décision fait suite à une altercation entre fans du FCZ après un match de football entre le FC Zurich et le FC Bâle. Le coup de poing porté par l'auteur a eu pour conséquence que la victime, visiblement ivre, est tombée en arrière et que sa tête a heurté le sol asphalté, la conduisant à une forte invalidité.

- **Ministère public de la Confédération**

Le Ministère public de la Confédération condamne cinq footballeurs à une peine pécuniaire avec sursis pour paris truqués

En novembre 2009, on a mis à jour qu'une bande croato-allemande avait organisé des paris truqués au plan international. La bande a manipulé divers matches de football en corrompant des joueurs et des arbitres. Entre avril et novembre 2009, cela a concerné au minimum 16 matches de Challenge League, à neuf reprises le FC Thoune et à six reprises le FC Gossau. Le match de qualification pour le championnat d'Europe des nations des M21 de 2009 de même que le match d'Europa League FC Bâle – CSKA Sofia faisaient également partie du lot. Cinq joueurs actifs en Suisse ont été condamnés pour corruption à des peines pécuniaires avec sursis entre CHF 600.00 et 9'000.00 ainsi qu'au paiement de créances compensatrices allant de CHF 2'500.00 à 15'000.00 par le Ministère public

de la Confédération. Concernant quatre prévenus, la procédure pénale est toujours pendante.

[http://www.nzz.ch/nachrichten/politik/schweiz/fussballer\\_wegen\\_wettbetrugs\\_verurteilt\\_1.15873864.html](http://www.nzz.ch/nachrichten/politik/schweiz/fussballer_wegen_wettbetrugs_verurteilt_1.15873864.html) (en allemand)

<http://www.sport.sf.tv/Nachrichten/Archiv/2012/03/19/Fussball/5-Schweizer-wegen-Wettskandal-verurteilt> (en allemand)

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne**

Les fédérations britanniques de football et les détenteurs de droits ne jouissent d'aucun droit d'auteur relativement à leurs calendriers des matches de football (Décision no C-604/10)

Selon la CJUE, un calendrier de matches de football ne peut pas être protégé par le droit d'auteur si son établissement est conditionné par des règles ou par des contraintes ne laissant aucune place à quelque liberté artistique que ce soit. Dans ce cadre, que la charge de travail soit importante pour l'auteur ou qu'il doive disposer de connaissances approfondies ou encore que le choix et l'ordre des dates retenues leur confèrent une grande importance ne joue aucun rôle du point de vue de la protection du droit d'auteur.

[Arrêt de la CJUE du 1er mars 2012, C-604/10, Football Dataco Ltd u. a. / Yahoo! UK Ltd u. a.](#) (en allemand)